

# **LIBYE**

**LES VICTIMES OUBLIÉES  
DES FRAPPES DE L'OTAN**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



**Publications Amnesty International**

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2012 par  
Amnesty International Publications  
Secrétariat international  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW  
Royaume-Uni  
[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

© Amnesty International Publications 2012

Index AI : MDE 19/003/2012  
Original anglais imprimé par Amnesty International,  
Secrétariat international, Royaume-Uni

Amnesty International 2012 © Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, à des fins de plaidoyer, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation écrite préalable des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter [copyright@amnesty.org](mailto:copyright@amnesty.org)

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

Introduction .....	5
Frappes aériennes sur des maisons d'habitation.....	8
Tripoli, 19 juin 2011.....	8
Zlitan, 4 août 2011 .....	10
Majer, 8 août 2011 .....	12
Syrte, 16 septembre 2011 .....	15
Syrte, 25 septembre 2011 .....	17
Conclusion .....	20
Notes .....	22



# INTRODUCTION



Survivant des frappes aériennes de l'OTAN à Majer le 8 août 2011, qui ont tué 34 civils © Amnesty International

Le 19 mars 2011, plusieurs États membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), parmi lesquels les États-Unis, le Royaume-Uni et la France, ont lancé une campagne militaire sous la forme d'attaques aériennes et maritimes contre les forces du colonel Mouammar Kadhafi<sup>1</sup>. Ces attaques ont fait suite à l'adoption de la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies le 17 mars 2011, laquelle autorisait les États membres « à prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne » et instaurait une « zone d'exclusion aérienne » au-dessus de la Libye<sup>2</sup>. Le Conseil national de transition (CNT), la nouvelle autorité qui contrôlait alors l'est de la Libye, avait recommandé et entièrement soutenu l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne et une intervention militaire internationale contre les forces de Kadhafi.

Le 23 mars 2011, les forces alliées ont annoncé qu'elles contrôlaient l'espace aérien libyen, après avoir rendu inopérantes les forces aériennes libyennes<sup>3</sup>. Le même jour, l'OTAN a décidé d'établir la zone d'exclusion aérienne et le 31 mars 2011, l'organisation a pris le contrôle de toutes les opérations militaires menées par ses États membres au sein et autour de la Libye, dans le cadre d'une opération baptisée « Unified Protector<sup>4</sup> ». Selon l'OTAN, plus de 9 700 sorties offensives ont été effectuées et plus de 5 900 cibles militaires ont été détruites<sup>5</sup> au cours de cette campagne militaire aérienne et maritime d'une durée de sept mois.

Afin d'atteindre ses objectifs militaires, l'OTAN semble avoir déployé d'importants efforts pour réduire le risque de pertes civiles, notamment en utilisant des munitions à guidage de précision et, dans certains cas, en menant des attaques de nuit et en avertissant au préalable les habitants des zones prises pour cibles. Des responsables de l'OTAN ont, à plusieurs reprises, répété leur engagement à s'efforcer d'éviter de blesser des civils dans le cadre de l'opération « Unified Protector<sup>6</sup> ».

Toutefois, de très nombreux civils libyens qui n'étaient pas impliqués dans les combats ont été tués, et beaucoup d'autres ont été blessés par les frappes de l'OTAN. Malheureusement, plus de quatre mois après la fin de la campagne militaire, l'OTAN n'a pas encore agi par rapport aux conséquences de ces incidents, en particulier en établissant un contact avec les victimes et leurs familles, et en leur communiquant des informations sur toute enquête ayant pu être initiée<sup>7</sup>.

En janvier et en février 2012, des délégués d'Amnesty International se sont rendus dans plusieurs zones touchées par des frappes aériennes de l'OTAN à proximité ou dans les villes de Tripoli, Zlitan, Syrte et Brega, où des pertes civiles avaient été signalées. Ils y ont examiné l'ampleur des dégâts et les restes de munitions, interrogé des survivants et d'autres témoins, et obtenu des copies des certificats de décès des victimes. Amnesty International a recensé 55 civils identifiés, dont 16 enfants et 14 femmes, tués par des frappes aériennes à Tripoli (cinq), Zlitan (trois), Majer (34), Syrte (neuf) et Brega (quatre)<sup>8</sup>. De plus, 20 autres civils auraient été tués par des frappes de l'OTAN à Brega (deux), Surman (13) et Bani Walid (cinq), selon des experts des Nations unies, des ONG internationales et des journalistes qui ont également effectué des enquêtes de terrain<sup>9</sup>. D'autres incidents ayant entraîné des pertes civiles se seraient produits dans des circonstances où il était difficile de distinguer les combattants des civils. Par exemple, des résidents de Syrte ont déclaré à Amnesty International que le 15 septembre 2011, des frappes de l'OTAN avaient causé la mort de plusieurs membres des forces de Kadhafi dans leurs deux véhicules, mais aussi de plus de 40 civils dont la plupart s'étaient précipités sur les lieux après que le premier véhicule a été touché<sup>10</sup>.



La maison en ruines d'Ali Ali Hamed Gafez à Majer, cible d'une frappe le 8 août 2011 © Amnesty International

# FRAPPES AERIENNES SUR DES MAISONS D'HABITATION

Des dizaines de civils ont été tués par des frappes aériennes de l'OTAN sur des maisons d'habitation dans des zones résidentielles et rurales où ni Amnesty International, les experts des Nations unies, d'autres ONG internationales ou encore les journalistes n'ont trouvé de trace d'objectifs militaires à l'endroit et au moment où les frappes sont intervenues. Dans l'un de ces cas, à Majer (près de Zlitan, à l'ouest de Misratah), l'OTAN a déclaré que le site avait été frappé délibérément comme cible légitime, mais n'a fourni aucune preuve montrant que ce lieu était utilisé dans un but militaire quel qu'il soit au moment de la frappe, qui a coûté la vie à 34 civils, dont huit femmes et huit enfants. L'enquête menée par Amnesty International sur cet incident et sur d'autres indique que des domiciles privés ont pu être frappés par erreur, peut-être à la suite de faux renseignements, de coordonnées GPS erronées, ou de dysfonctionnements du dispositif armé. Dans un autre cas, à Syrte, des membres de la famille d'un officier de l'armée, trois femmes et quatre enfants, ont été tués chez eux lors d'une attaque qui, semble-t-il, prenait pour cible leur parent en visite.

Amnesty International est préoccupée de l'absence des précautions suffisantes pour des attaques qui prenaient pour cibles d'éventuels combattants séjournant au domicile de civils. Lorsqu'on envisage une attaque contre un combattant, la présence avérée de plusieurs civils dans la maison visée devrait constituer un frein à toute action du fait que cette situation risque d'engendrer une attaque de nature disproportionnée. L'OTAN aurait dû appliquer des normes particulièrement élevées en matière de précautions avant de prendre pour cibles des domiciles civils.

TRIPOLI, 19 JUIN 2011



*« Je veux seulement savoir pourquoi ma maison a été frappée. L'OTAN devrait dire franchement la vérité. J'ai perdu mon fils, ma fille, son mari et leurs deux enfants, et je veux savoir pourquoi c'est arrivé. Trois foyers de notre famille élargie habitaient dans cette maison et maintenant nous sommes tous démunis, sans rien et nulle part où aller. Mon frère a trouvé un endroit où habiter dans une autre partie de la ville, et moi je reste dans une maison insalubre près d'ici où nous dormons sur le plancher nu, dans le froid, et mon petit garçon en est tombé malade ». Mukhtar al Gharari à Amnesty International, 8 février 2012.*

Mukhtar al Gharari dans sa maison détruite © Amnesty International



Maison de Mukhtar al Gharari, dans le quartier Souq al Jumaa de Tripoli, frappée le 19 juin 2011 © Amnesty International

Le 19 juin 2011, vers 1 h 30 du matin, la maison<sup>11</sup> de Mukhtar al Gharari, située dans un secteur à forte densité de constructions du quartier Souq al Jumaa de Tripoli, a été frappée. Cinq membres de la famille sont morts et huit autres ont été blessés. Les victimes tuées par la frappe étaient : Faraj, le fils de Mukhtar al Gharari, âgé de 48 ans ; Karima, sa fille de 38 ans, son mari Abdallah Nimir Shihab, 44 ans, et leurs deux enfants, Jomana et Khaled, respectivement âgés de deux ans et sept mois. Les membres survivants de la famille ont déclaré à Amnesty International que 18 d'entre eux dormaient dans la maison au moment de l'attaque et que ceux qui ont été tués dormaient à l'étage supérieur.

Dans une lettre adressée à la Commission d'enquête internationale des Nations unies sur la Libye (ICIL) le 23 janvier 2012, l'OTAN reconnaissait, au sujet de cet incident, la possibilité que « un projectile perdu ait pu faire ces victimes ».<sup>12</sup>

ZLITAN, 4 AOUT 2011



Mustafa Naji al Morabit près des ruines de sa maison à Zlitan, frappée le 4 août 2011 © Amnesty International

*« Ils ont détruit ma famille : j'ai perdu mes deux petits garçons et ma femme, Ibsitam, qui était aussi ma meilleure amie. C'est vraiment difficile de continuer, de se lever chaque jour et de faire face ; je me dis que je dois en trouver la force pour mon fils, le seul enfant qui me reste. Il n'arrive pas à oublier l'horreur de cette journée, lorsque sa maman et ses deux petits frères ont été réduits en miettes. Comment l'aider à surmonter ce traumatisme ? Moi-même je n'y arrive pas et je n'ai personne vers qui me tourner. Personne de l'OTAN, aucune autorité ne m'a contacté pour demander ce qui était arrivé ou offrir une explication ou même un mot d'excuse. Notre vie est une vie de malheur : il ne nous reste rien, notre maison a été détruite avec tout ce qu'elle contenait ». Mustafa Naji al Morabit à Amnesty International, le 30 janvier 2012.*

Le 4 août 2011, vers 6 h 30 du matin, un projectile a frappé la maison<sup>13</sup> de Mustafa Naji al Morabit à Zlitan, à l'ouest de Misratah, causant la mort de sa femme Ibsitam, 37 ans, et de deux de ses trois enfants, Motaz, trois ans et Mohammed, six ans, et blessant sa mère âgée de 60 ans, Fatima Omar Mansur. Selon les informations fournies à Amnesty International par Mustafa Naji al Morabit, une maison voisine (située à 50 mètres environ) avait servi, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2011, pour des réunions d'officiers de l'armée. Craignant que leur maison puisse être attaquée par l'OTAN, Mustafa Naji al Morabit et sa famille ne

dormaient pas dans leur propre maison. Ils y restaient pendant la journée car on considérait en général que les frappes de l'OTAN intervenaient la nuit. Comme les combattants de l'opposition se rapprochaient du secteur, le propriétaire de la maison voisine et les autres qui s'y étaient réunis se sont enfuis en date du 2 août 2011, laissant le portail d'entrée grand ouvert, ce qui indiquait qu'ils ne reviendraient pas. La famille al Morabit a donc décidé qu'elle pouvait rentrer à la maison sans danger, et ils y ont dormi pour première fois la nuit du 2 au 3 août 2011. Aucun incident ne s'est produit et la maison voisine est restée abandonnée, aussi la famille al Morabit a dormi de nouveau dans sa maison la nuit suivante (du 3 au 4 août 2011), mais la maison a été frappée très tôt ce matin-là.



Ibtisam al-Morabit et ses deux enfants, Motaz et Mohammed © Amnesty International

Dans sa lettre du 15 février 2012 à la Commission d'enquête internationale sur la Libye, l'OTAN a indiqué, à propos de cet incident, qu'en réalité ce site a été frappé le 4 août 2011 car il avait été identifié comme « le centre de commandement et de contrôle d'un haut gradé du régime situé à l'intérieur d'une résidence<sup>14</sup> ». En se basant sur un examen des lieux, des entretiens avec des témoins, et des images satellite, la Commission d'enquête internationale sur la Libye a conclu que « les éléments de preuve suggèrent que l'OTAN a frappé cet immeuble par erreur (et que) les victimes étaient des civils<sup>15</sup> ». Amnesty International est parvenue aux mêmes conclusions.

MAJER, 8 AOUT 2011



Ali Ali Hamed Gafez parmi les ruines de sa maison à Majer, frappée le 8 août 2011 © Amnesty International

« Je ne comprends pas pourquoi ils ont bombardé ma maison. Nous sommes des civils et nous n'avons rien à voir avec la guerre, la politique ou quoi que ce soit en rapport. J'ai perdu ma fille Hanan, qui devait se marier après le Ramadhan [à la fin du mois d'août] ; la petite fille de mon neveu, Arwa, qui passait son temps à rire et à courir dans tous les sens ; la fille de mon frère, Salima, et ses trois jeunes enfants ; sa belle-sœur, Mansiya, et ses deux petites jumelles. Salima et Mansiya étaient venues nous rendre visite depuis Benghazi et étaient restées coincées ici à cause de la guerre. Tous ont été tués, ainsi que d'autres membres de la famille. Ma femme, Fatiya, a été très gravement blessée à la tête, et sa jambe gauche a dû être amputée. Elle est en Allemagne où elle reçoit des soins médicaux. Peut-être que les blessures peuvent finir par guérir, mais pas le cœur. Ma maison est devenue le cimetière de ma famille et à ce jour, ni l'OTAN ni le CNT ne nous ont contactés une seule fois, ne serait-ce que pour présenter des excuses ou nous poser des questions sur les victimes. Nous avons été oubliés. » Ali Ali Hamed Gafez à Amnesty International, 25 janvier 2012.

Le soir du 8 août 2011, deux maisons ont été la cible d'attaques à Majer (près de Zlitan, à l'ouest de Misratah). Les restes de munitions trouvés sur le site portaient l'inscription « for use on MK 82 bomb » (« utiliser avec une bombe MK 82 »). Il s'agit d'une munition air-sol qui, selon les informations dont dispose Amnesty International, a été utilisée dans de nombreuses frappes par les forces impliquées dans l'opération « Unified Protector ». D'après

les membres de la famille ayant survécu aux attaques, 34 civils, dont huit femmes et huit enfants, ont été tués, et beaucoup ont été blessés lors de trois attaques distinctes.

La première frappe a été lancée peu après 23 h. Elle a tué cinq femmes et sept enfants dans la maison<sup>16</sup> d'Ali Ali Hamed Gafez, où logeaient sa famille immédiate et d'autres parents, déplacés par le conflit. Les personnes ayant trouvé la mort sont : Hanan Ali Ali Hamed Gafez ; Salima Mohammed et ses trois jeunes enfants, Aballah Mohammed al Raqiq, Ahmed Mohammed al Raqiq et Hana Mohammed al Raqiq ; Mansiya Khalif Hiblu (qui était enceinte de neuf mois de jumeaux) et ses deux jeunes jumelles, Hiyam et Riham Ali Ali al Raqiq ; Suad Salim Sultan, mère de cinq jeunes enfants ; Salima Ahmed al Raqiq et son petit-fils de sept ans Abdel Muhiben Fathi al Jarushi ; et Arwa Atiya Jweily, deux ans.

Peu après, une seconde frappe contre une maison avoisinante<sup>17</sup> appartenant à Muammar Aquil Salah al Jaarud, a tué sa femme, Hanan al Ferjani, leur petite fille de neuf mois, Salma, sa mère, Salma Mohammed Abu Hasina al Jaarud et sa sœur, Fatima Aquil Salah al Jaarud.



Restes de munitions trouvés dans la maison d'Ali Ali Hamed Gafez, portant l'inscription « for use on MK82 bomb » (« utiliser avec une bombe MK 82 ») © Amnesty International

Une troisième frappe, peu de temps après, a tué 18 hommes, dont plusieurs membres de la famille, qui s'étaient précipités vers la maison de Muammar Aquil Salah al Jaarud pour porter secours aux victimes. Les membres des familles Gafez et al Jaarud ayant survécu aux

attaques ont déclaré à Amnesty International n'avoir été au courant de la présence d'aucune personne ou activité près de la maison qui auraient pu expliquer ces attaques.

Un document de l'OTAN, intitulé « Operational Media Update »(communiqué de mise à jour sur les opérations), indique qu'une infrastructure militaire et un système de communication situés à proximité de Zlitan ont été touchés le 8 août 2011<sup>18</sup>. Dans une interview accordée aux médias plusieurs jours après l'incident, le commandant de l'opération de l'OTAN a justifié les frappes sur des cibles supposées légitimes « dans lesquelles se trouvaient des mercenaires, un centre de commandement et des 4x4 équipés d'armes automatiques, de lance-roquettes ou de mortiers. » Le commandant a ensuite réfuté les affirmations des autorités libyennes, selon lesquelles 85 civils ont été tués au cours de l'incident, mais il a reconnu qu'il ne pouvait pas exclure la possibilité que les frappes aient entraîné des pertes civiles<sup>19</sup> .

Dans une lettre adressée à la Commission internationale d'enquête sur la Libye le 15 février 2012, l'OTAN a évoqué cet incident en précisant que « ces bâtiments avaient été identifiés comme des zones d'étape utilisées par les forces du régime<sup>20</sup> ». Après avoir examiné le site et des images satellite de la zone durant la période des attaques, la Commission internationale d'enquête sur la Libye n'a trouvé « aucun élément [...] démontrant que le site était utilisé à des fins militaires<sup>21</sup> ». Amnesty International est parvenue aux mêmes conclusions.

SYRTE, 16 SEPTEMBRE 2011



Immeuble résidentiel frappé le 16 septembre à Syrte © Amnesty International

Le 16 septembre 2011, aux environs de 18 h, plusieurs frappes ont pris pour cible un grand immeuble résidentiel<sup>22</sup> de Syrte regroupant 90 appartements. Au moins deux résidents ont trouvé la mort dans deux appartements situés de part et d'autre de l'immeuble. Aisha Abdul Jalil al Mazugh, mère de deux enfants, a été tuée alors qu'elle se trouvait dans son appartement du cinquième étage, en compagnie de son mari Mahmoud Zarruq Masaud et de leurs deux fillettes. Les deux enfants et leur père ont été légèrement blessés. Un autre résident, Ali Omar Mohammed Suleiman, âgé de 27 ans,



Immeuble frappé le 16 septembre à Syrte © Amnesty International

dont la famille vivait dans un appartement du troisième étage, a également été tué par les frappes. Son père, Omar Mohammed Suleiman, a déclaré à Amnesty International qu'on ne pouvait pas clairement déterminer si d'autres habitants de l'immeuble avaient trouvé la mort lors des attaques, puisqu'il s'est révélé impossible d'établir le nombre de résidents présents au moment des faits. Un grand nombre de résidents avaient fui l'immeuble dans les jours précédant l'attaque, et les autres – tout comme de nombreux habitants de la ville – ont pris la fuite après ces frappes (Syrte est restée en état de siège jusqu'à ce que le colonel Kadhafi soit débusqué et tué à la périphérie de la ville le 20 octobre 2011). La plupart des résidents n'étaient toujours pas retournés chez eux en février 2012, lorsqu'Amnesty International s'est rendue dans la région. Les corps des deux victimes n'ont été retrouvés qu'à la mi-janvier 2012.

## SYRTE, 25 SEPTEMBRE 2011



Maison de Salem Diyab à Syrte, où quatre enfants et trois femmes ont été tués le 25 Septembre 2011 © Amnesty International

Le 25 septembre 2011, aux environs de 4h, une frappe aérienne contre la maison<sup>23</sup> de Salem Diyab, à Syrte, a tué quatre enfants et trois femmes : Diyab Amrane, un an, et sa mère de 27 ans, Hanan Abdel Majid Amrane ; Ghurfran, deux ans, et sa grand-mère de 75 ans, Marjuha Salem Zarruq ; Ahmed Ali Diyab, neuf ans, Heba Mosbah Diyab, 12 ans ; et Intissar Ahmed Diyab, 32 ans. On ne peut déterminer clairement si un autre membre de cette famille, Mosbah Ahmed Diyab, un général de brigade des forces de Kadhafi qui vivait dans une autre partie de la ville, se trouvait dans la maison quand sont survenues les frappes. Selon les membres de la famille ayant survécu aux attaques, il s'était rendu dans la maison plus tôt dans la soirée et aurait peut-être pu s'y trouver lors de l'attaque de l'OTAN. Si l'OTAN a pris cette habitation civile pour cible en pensant que Mosbah Ahmed Diyab s'y trouvait<sup>24</sup>, l'organisation aurait dû s'assurer de détenir des informations relatives à la présence de civils à cet endroit. Le fait qu'au moins sept civils se trouvaient dans la maison aurait dû constituer une raison suffisante pour annuler ou reporter l'attaque, qui aurait de toute façon été disproportionnée.

# DROIT APPLICABLE

Les interventions militaires de l'OTAN en Libye devaient respecter les dispositions du droit international humanitaire (DIH) applicables en cas de conflit armé international<sup>25</sup>. Les règles et les principes du DIH ont pour objectif de protéger toute personne ne participant pas directement aux hostilités, en particulier les civils et quiconque est blessé, s'est rendu, a été capturé ou est autrement en état d'incapacité, même s'il a auparavant participé aux hostilités. Le DIH énonce les normes de comportement respectant les principes d'humanité et limite le choix des moyens et méthodes utilisables dans la conduite des opérations militaires. Son but est avant tout d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les souffrances humaines en temps de conflit armé.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 font partie des principaux outils du DIH. Un grand nombre de règles spécifiques figurant dans ces traités s'inscrivent dans le DIH coutumier et sont donc contraignantes pour toutes les parties à tout type de conflit armé, y compris pour les groupes armés. Les violations de nombre de ces règles peuvent constituer des crimes de guerre. Tous les principes et les règles cités dans ce traité s'inscrivent dans le droit international coutumier et sont contraignants pour toutes les parties à un conflit armé.

Les principes fondamentaux du DIH suivants (qui ont été codifiés dans le Protocole I de 1977 en tant que règles spécifiques sur la conduite des hostilités) semblent particulièrement pertinents dans le cadre de l'évaluation des pertes civiles provoquées par les frappes de l'OTAN, à savoir :

(1) Le *principe de distinction*, en vertu duquel les parties au conflit « doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires » (Article 48, Protocole I). L'article 51(2) énonce clairement que « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques ». Outre les attaques directes contre les civils, le DIH interdit également les attaques sans discrimination, qui sont « propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil » (Article 51(4), Protocole I).

(2) Le *principe de proportionnalité*, qui interdit les attaques disproportionnées, qui sont celles « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » (Article 51(5), Protocole I).

(3) Le *principe de précaution*, en vertu duquel « les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil » (Article 57(1), Protocole I) et « toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes

civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment » (Règle 15, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, CICR).

L'article 57(2) du Protocole I indique les précautions nécessaires, à savoir : tout ce qui est pratiquement possible doit être fait pour vérifier que les objectifs à attaquer sont des objectifs militaires ; les moyens et méthodes d'attaque doivent être choisis en vue de réduire les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil<sup>26</sup> ; la proportionnalité d'une attaque prévue doit être évaluée ; une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'elle est disproportionnée ; et dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné, à moins que les circonstances ne le permettent pas. S'il est impossible d'établir clairement qu'un bien est utilisé à des fins militaires, ce bien « est présumé ne pas être utilisé » (Article 52(3), Protocole I).

Le fait de mener des attaques directes contre des civils, des attaques sans discrimination faisant des victimes parmi la population civile ou provoquant des dommages sur des biens de caractère civil, ou des attaques disproportionnées (c'est-à-dire dont on sait qu'elles entraîneront des pertes en vies humaines, des blessures ou des dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct prévu), constitue des crimes de guerre (Règle 156, Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles, CICR).

# CONCLUSION

## **L'OTAN doit faire preuve de transparence quant aux enquêtes et accorder des réparations appropriées.**

Amnesty International s'inquiète du fait qu'aucune information n'ait été communiquée aux familles des personnes civiles blessées ou tuées par des frappes de l'OTAN quant à des enquêtes qui ont pu être menées sur les incidents ayant fait des victimes.

Le 5 mars 2012, Amnesty International a écrit à l'OTAN en demandant à l'organisation de l'informer de toute mesure prise afin d'enquêter sur les incidents relatés ci-dessus et sur tous les autres cas dans lesquels il apparaît que des attaques de l'OTAN ont tué ou blessé des civils. Amnesty International a ensuite demandé à l'OTAN, dans le cas où ces enquêtes n'ont pas encore été réalisées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sans délai, que les conclusions soient rendues publiques et qu'une réparation appropriée soit accordée aux victimes de toute violation, ainsi qu'à leurs familles.

Le 13 mars 2012, l'OTAN a répondu à Amnesty International en affirmant: « Bien que l'OTAN ait fait tout son possible pour réduire les risques concernant les civils, ces risques ne peuvent être réduits à zéro dans le cadre d'une opération militaire complexe. L'OTAN regrette vivement tous les dommages qui ont pu être induits par ces frappes aériennes. » Cette lettre ne comportait aucune information concernant les attaques spécifiques évoquées par Amnesty International dans son courrier, ni de détails sur les enquêtes relatives aux décès de personnes civiles. En outre, l'OTAN semblait insinuer disposer de moyens et d'une responsabilité limitée pour effectuer des enquêtes quant aux informations faisant état de pertes civiles provoquées par des frappes de l'OTAN. Dans sa lettre, l'OTAN indique n'avoir « pas reçu de mandat pour mener une action en Libye lorsque l'opération "Unified Protector" s'est achevée le 31 octobre 2011 ». Cependant, l'organisation n'a pas pris de mesures afin d'enquêter sur les informations faisant état de victimes parmi la population civile causées par ses frappes dans des zones qui étaient passées sous contrôle des nouvelles autorités libyennes (le CNT) avant le 31 octobre 2011, et étaient donc accessibles de manière sûre. Tous les survivants et les proches des victimes tuées lors des frappes de l'OTAN qu'Amnesty International a interrogés ont assuré qu'ils n'avaient jamais été contactés par l'OTAN ni par le Conseil national de transition libyen.

De plus, la fin du mandat de l'OTAN pour mener des opérations en Libye n'empêche pas l'organisation d'enquêter sur le comportement de ses forces, notamment pour déterminer selon quels critères ont été donnés les ordres de lancement d'attaques spécifiques, quelles mesures ont été mises en œuvre pour vérifier la pertinence des informations reçues par l'organisation concernant les cibles, et quelles précautions ont été prises pour réduire le risque potentiel pour les civils.

Dans sa lettre, l'OTAN soutient également que les autorités libyennes « ont la responsabilité première de répondre à toute sollicitation locale concernant des enquêtes ou des réclamations ». Toutefois, la responsabilité des autorités libyennes de mener des enquêtes

sur des allégations de violations qui se seraient produites dans leur juridiction ne décharge pas les membres de l'OTAN de leur obligation de réparer les violations du DIH commises par ses forces, notamment en versant une indemnisation aux victimes, comme l'exige l'article 91 du Protocole I. L'OTAN ne peut répondre à cette obligation sans enquêter de manière appropriée sur les frappes ayant induit des victimes civiles.

L'OTAN doit indiquer avec plus de précision les mesures qui ont été prises pour garantir le respect des dispositions du DIH lors de ces attaques spécifiques, tout particulièrement des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Dès lors qu'il existe suffisamment de preuves recevables d'une quelconque violation du DIH, les responsables doivent être traduits en justice.

Le CNT, quant à lui, doit immédiatement commencer ses propres enquêtes sur tous les cas signalés de décès et de blessures parmi la population civile induits par les frappes de l'OTAN, afin de garantir justice et réparation aux victimes et à leurs familles.

L'objectif annoncé des opérations militaires de l'OTAN en Libye, lesquelles ont été menées à la demande du CNT et avec son soutien, était de protéger la population civile des graves violations des droits humains qui étaient perpétrées en toute impunité par le précédent régime. L'OTAN et le CNT doivent impérativement prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs des violations du droit international humanitaire ayant pu être commises lors des opérations de l'OTAN ne bénéficient d'aucune impunité. Pour atteindre cet objectif, les enquêtes nécessaires doivent être effectuées sans délai.

#### **Amnesty International appelle l'OTAN à :**

- Veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies soient menées dans les meilleurs délais sur toutes les allégations de pertes civiles induites par les frappes de l'OTAN, y compris dans les cas mentionnés dans ce rapport ;
- Veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies soient menées dans les meilleurs délais sur toute allégation de graves violations du droit international imputables aux participants de l'opération « Unified Protector » pouvant émerger et à ce que leurs conclusions soient rendues publiques. Lorsqu'il existe suffisamment de preuves recevables, veiller à ce que les suspects soient poursuivis en justice dans le cadre de procès conformes aux normes internationales d'équité ;
- Veiller à ce que les victimes de violations du droit international humanitaire, ainsi que leurs familles, reçoivent des réparations complètes.

#### **Amnesty International appelle le CNT à :**

- Veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies soient menées dans les meilleurs délais sur toutes les allégations de pertes civiles induites par les frappes de l'OTAN, y compris dans les cas mentionnés dans ce rapport ;
- Veiller à ce que les victimes de violations du droit international humanitaire, ainsi que leurs familles, reçoivent des réparations complètes.

# NOTES

---

<sup>1</sup> « Libye : point de situation opération Harmattan n°1 », Ministère français de la Défense

(<http://www.defense.gouv.fr/actualites/operations/libye-point-de-situation-operation-harmattan-n-1>)

<sup>2</sup> La résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 mars 2011 a fait suite à la résolution 1970 (2011) du 26 janvier 2011. Cette dernière saisissait la Cour pénale internationale (CPI) de la situation en Libye et imposait un gel des avoirs et une interdiction de voyager au colonel Kadhafi et à ses proches collaborateurs, ainsi qu'un embargo sur les armes dans le pays.

<sup>3</sup> « Libya crisis: Gaddafi's air force unable to fight », BBC, 23 mars 2011 ([www.bbc.co.uk/news/world-africa-12837330](http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-12837330)).

<sup>4</sup> OTAN, « NATO Secretary General's statement on no-fly zone over Libya », 23 mars 2011 ([http://www.nato.int/cps/en/natolive/news\\_71722.htm?mode=pressrelease](http://www.nato.int/cps/en/natolive/news_71722.htm?mode=pressrelease)); OTAN, « Déclaration du secrétaire général de l'OTAN » ([http://www.nato.int/cps/en/natolive/news\\_71867.htm](http://www.nato.int/cps/en/natolive/news_71867.htm)).

<sup>5</sup> « Les sorties offensives ont pour objectif d'identifier et d'engager le combat avec les cibles appropriées, mais des munitions ne sont pas systématiquement déployées. » Voir le document de l'OTAN « Operation Unified Protector, “Final Mission Stats” », 2 novembre 2011.

([www.nato.int/nato\\_static/assets/pdf/pdf\\_2011\\_11/20111108\\_111107-factsheet\\_up\\_factsfigures\\_en.pdf](http://www.nato.int/nato_static/assets/pdf/pdf_2011_11/20111108_111107-factsheet_up_factsfigures_en.pdf))

<sup>6</sup> Le lieutenant-général Charles Bouchard, commandant des opérations militaires de l'OTAN en Libye, a déclaré le 31 mars 2011 : « Les aviateurs et les contrôleurs de l'OTAN feront tout leur possible pour ne pas avoir recours à un appui feu aérien contre des civils. Ils procéderont avec prudence et précision afin d'éviter de blesser la population libyenne. » Voir le « point de presse » de l'OTAN du 31 mars 2011 : [www.nato.int/cps/en/natolive/opinions\\_71897.htm?selectedLocale=en](http://www.nato.int/cps/en/natolive/opinions_71897.htm?selectedLocale=en)

<sup>7</sup> L'opération menée par l'OTAN a pris fin le 31 octobre 2011. Voir : OTAN, « Déclaration du secrétaire général de l'OTAN sur la fin de la mission en Libye », 28 octobre 2011 ([http://www.nato.int/cps/fr/natolive/news\\_80052.htm](http://www.nato.int/cps/fr/natolive/news_80052.htm))

<sup>8</sup> Une frappe de l'OTAN contre une ambulance le 1<sup>er</sup> avril 2011 a été signalée à Brega. Cet événement, qui a provoqué la mort de quatre civils, n'est pas détaillé dans ce rapport mais a été mentionné auprès de l'OTAN.

<sup>9</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*, 2 mars 2012, Annexe I, pp. 167-168 ([http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A\\_HRC\\_19\\_68\\_en%20\\_1\\_.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/A_HRC_19_68_en%20_1_.pdf)) ; C. J. Chivers et Eric Schmitt, « In Strikes on Libya by NATO, an Unspoken Civilian Toll », *The New York Times*, 17 décembre 2011, ([www.nytimes.com/2011/12/18/world/africa/scores-of-unintended-casualties-in-nato-war-in-libya.html?pagewanted=all](http://www.nytimes.com/2011/12/18/world/africa/scores-of-unintended-casualties-in-nato-war-in-libya.html?pagewanted=all)) ; Campaign for Innocent Civilians in Conflict (CIVIC), « Libya: NATO's time drawing to a close, but protection work unfinished », 27 octobre 2011 ([www.civicworldwide.org/healing-the-wounds/libya](http://www.civicworldwide.org/healing-the-wounds/libya))

<sup>10</sup> Voir aussi : Organisation arabe des droits de l'homme, Centre Palestinien pour les Droits de l'Homme

---

et International Legal Assistance Consortium, « *Report of the Independent Civil Society Fact-Finding Mission to Libya* », janvier 2012, pp. 44-46 ([www.pchrgaza.org/files/2012/FFM.Libya-Report.pdf](http://www.pchrgaza.org/files/2012/FFM.Libya-Report.pdf))

<sup>11</sup> Coordonnées GPS du lieu : N 32° 49' 56" – E 013° 5' 7".

<sup>12</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*, annexe II. Amnesty International a adressé deux courriers à l'OTAN le 2 août 2011 et le 5 mars 2012 pour demander des informations concernant les frappes aériennes de l'OTAN consignées dans ce rapport. Les réponses de l'OTAN n'apportaient aucune information supplémentaire sur les incidents en question, et dans sa réponse à Amnesty International du 13 mars 2012, l'OTAN renvoyait aux réponses déjà transmises à la Commission telles que publiées dans l'annexe II du rapport *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*.

<sup>13</sup> Coordonnées GPS du lieu : N 32° 28' 22.75" – E 014° 29' 21.24".

<sup>14</sup> *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*, annexe II

<sup>15</sup> *Report of the International Commission of Inquiry on Libya* Annexe I, p 167.

<sup>16</sup> Coordonnées GPS du lieu : N 32° 22' 27.35" – E 014° 34' 30.03".

<sup>17</sup> Coordonnées GPS du lieu : N 32° 22' 24.18" – E 014° 34' 42.94".

<sup>18</sup> OTAN, « Operational media update for 8 August », 8 août 2011 ([www.nato.int/nato\\_static/assets/pdf/pdf\\_2011\\_08/20110809\\_110809-oup-update.pdf](http://www.nato.int/nato_static/assets/pdf/pdf_2011_08/20110809_110809-oup-update.pdf)).

<sup>19</sup> Agence France-Presse (AFP), « Gadhafi Unable to Launch Offensive: NATO commander », 11 août 2011 ([www.defensenews.com/print/article/20110811/DEFSECT01/108110306/Gadhafi-Unable-Launch-Offensive-NATO](http://www.defensenews.com/print/article/20110811/DEFSECT01/108110306/Gadhafi-Unable-Launch-Offensive-NATO))

<sup>20</sup> *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*, Annexe II.

<sup>21</sup> *Report of the International Commission of Inquiry on Libya*, Annexe I, p. 165.

<sup>22</sup> Coordonnées GPS du lieu : N 31° 12' 25.64" – E 016° 34' 58.71"

<sup>23</sup> Coordonnées GPS du lieu : N 31° 22' 20.83" – E 016° 35' 39.28"

<sup>24</sup> Dans une lettre adressée le 13 mars 2012 à Amnesty International, l'OTAN a affirmé que « comme le Conseil de l'Atlantique Nord l'a explicitement ordonné, aucun civil, et aucun individu spécifique, qu'il soit civil ou militaire, n'a jamais été pris pour cible au cours de notre opération ».

<sup>25</sup> Pour plus de détails et d'informations sur les dispositions applicables du DIH, consulter le rapport d'Amnesty International, *The Battle for Libya: Killings, Disappearances and Torture* (Index : MDE 19/025/2011), 13 septembre 2011, pp. 27-30 ([www.amnesty.org/en/library/info/MDE19/025/2011/en](http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE19/025/2011/en))

<sup>26</sup> L'article 52(1) du Protocole additionnel I 1977 (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux - Protocole I, 8 juin 1977) définit les objets civils comme « tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires ».

SF 12 MA 030 – Traduction réalisée par AI France de :

*MDE 19/003/2012 Libya: The forgotten victims of NATO strikes*

*Mars 2012*



[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)